

## Fortes chaleurs, de nouvelles obligations pour l'employeur !



**Références :** Décret n°2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur.

**Le décret du 27 mai 2025** introduit de nouvelles dispositions dans le Code du travail, relatives à la protection des agents lors des épisodes de chaleur intense. Ces dispositions sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Les épisodes de canicule et de fortes chaleurs peuvent dégrader les conditions de travail et entraîner de graves répercussions sur la santé des agents.

### Le décret définit plusieurs seuils de vigilance météorologique fixés par Météo-France :

**-vigilance verte** : veille saisonnière sans vigilance particulière ;

**-vigilance jaune** : pic de chaleur (exposition sur une période de 1 à 2 jours à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine en raison des conditions de travail ou de leur activité physique) ;

**-vigilance orange** : période de canicule (chaleur intense et durable susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée) ;

**-vigilance rouge** : période de canicule extrême (canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son ampleur géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux de continuité d'activité).

*Un épisode de chaleur intense correspond à l'atteinte du seuil des niveaux de vigilance jaune, orange ou rouge.*

Dans un contexte de dérèglement climatique, la prévention des risques liés aux fortes chaleurs est un enjeu majeur.

La prévention débute par l'évaluation des risques, selon l'article **R4463-2** du Code du travail, l'employeur doit évaluer les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur. Si l'évaluation identifie un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité, l'employeur définit des mesures et actions de prévention.

Les mesures de prévention sont identifiées à l'article **R4463-3** du Code du travail. La réduction des risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur se fonde notamment sur :

- 1° La mise en œuvre de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre ;
- 2° La modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail ;
- 3° L'adaptation de l'organisation du travail, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos ;
- 4° Des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail ;
- 5° L'augmentation, autant qu'il est nécessaire, de l'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs ;
- 6° Le choix d'équipements de travail appropriés permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable ;
- 7° La fourniture d'équipements de protection individuelle permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés ;
- 8° L'information et la formation adéquates des travailleurs, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

Selon l'article **R4463-4** du Code du travail en cas d'épisode de chaleur intense, l'employeur doit fournir aux agents une quantité d'eau potable suffisante fraîche à proximité des postes de travail et prévoir un moyen de la maintenir au frais tout au long de la journée de travail.

Concernant l'organisation de secours, l'article R4463-6 du Code du travail précise que l'employeur doit définir des modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse, ainsi que celles destinés à porter secours, dans les meilleurs délais, à tout travailleur et, plus particulièrement, aux travailleurs isolés ou éloignés.